

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASSE-TERRE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1000060

SOCIETE LOCOTEL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 21 décembre 2010

Le Tribunal administratif de Basse-Terre,

La présidente, juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 11 juin 2010, présentée pour la SOCIETE LOCOTEL, dont le siège est BP 52 Grande Ravine Le Gosier (97190), représentée par son gérant en exercice, par Me A...; la SOCIETE LOCOTEL demande au juge des référés de condamner la commune des Abymes à lui verser une provision de 67.435,81 euros, outre les intérêts à compter du 6 novembre 2009 ;

la SOCIETE LOCOTEL soutient que : elle a passé le 20 avril 2005 un marché à bon de commandes pour la location de chapiteaux, tables et chaises pour réceptions publiques avec la ville des Abymes ; le règlement des factures est effectué dans un délai moyen de 18 mois à deux ans ; elle a cédé ses factures à une société d'affacturage Factorem afin de pallier les retards de paiement, laquelle société a relancé à plusieurs reprises la commune sans obtenir de paiement ; en septembre 2009, la SOCIETE LOCOTEL a été informée de ce que l'absence de règlement provenait de l'irrégularité des commandes, qui n'avaient pas donné lieu à un bon de commande signé par le maire ; il n'y a pourtant aucune contestation sur le caractère effectif des prestations facturées ; elle a donc droit au paiement sur le terrain de la responsabilité quasi-contractuelle et quasi-délictuelle du fait de l'enrichissement de la collectivité ; elle n'a elle-même jamais manqué à ses obligations ; après avoir envisagé une transaction, la mairie a refusé de le faire et l'a renvoyée devant le juge administratif; sa créance est incontestable et s'élève à 67.435,81 euros pour des livraisons opérées de janvier 2007 à janvier 2009 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 juillet 2010, présenté par la commune des Abymes, représentée par son maire ; la commune des Abymes conclut au rejet de la requête ; elle soutient que : le marché dont la SOCIETE LOCOTEL a pris fin en 2007, mais les relations avec la commune se sont poursuivies ensuite ; l'existence de l'obligation de payer est sérieusement contestable pour deux motifs ; en premier lieu, la ville ne peut régler des factures au mépris des règles de la commande et de la comptabilité publiques, aucun bon de commande n'ayant été régulièrement signé ; ensuite, les créances ont été cédées à la société d'affacturage Natixis, qui est subrogée, ce qui ne permet plus à la SOCIETE LOCOTEL de s'en prévaloir ; en tout état de cause, une provision devrait être subordonnée à la production de garanties ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 septembre 2010, présenté pour la SOCIETE LOCOTEL qui maintient ses précédentes conclusions ; la SOCIETE SOCOTEL fait en outre valoir que la ville des Abymes ne conteste pas la correcte exécution par elle de ses prestations : elle n'a

commis aucune imprudence puisqu'elle s'est conformée à la procédure mise en place par son puissant partenaire ; la commune s'abrite désormais derrière sa propre faute pour ne pas payer ; les créances ont été transmises à la société Natixis qui les lui a rendues après refus de paiement et s'est fait restituer les 51.553,81 euros correspondants ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie.* » ;

Considérant que pour demander la condamnation de la commune des Abymes à lui verser une provision de 67.435,81 euros correspondant à des prestations qu'elle lui a facturées et qui n'ont pas été réglées, la SOCIETE LOCOTEL se place sur le terrain de l'enrichissement sans cause ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que jusqu'au 31 décembre 2007, la commune et la SOCIETE étaient liées par un marché à bons de commande dont la validité ne saurait être mise en cause par la seule circonstance que les ordres de service pris dans le cadre de l'exécution du marché n'auraient pas été précédés d'un bon de commande valablement signés par le maire ; que les parties à un contrat ne peuvent pour demander la mise en jeu de la responsabilité de l'autre partie, se placer sur un autre terrain que le terrain contractuel ; que par suite, la SOCIETE LOCOTEL ne pouvait valablement invoquer l'enrichissement sans cause à l'appui de sa demande ; qu'en conséquence, les factures dont elle demande le paiement pour la période antérieure au 31 décembre 2007 ne constituent pas une créance non sérieusement contestable au regard du fondement invoqué ;

Considérant toutefois que la SOCIETE LOCOTEL produit également à l'appui de sa demande 3 factures correspondant à des prestations postérieures au 31 décembre 2007, période non couverte par le marché, soit une facture de 1.928,74 euros pour une prestation du 4 janvier 2008, une facture de 5.684,27 euros pour une prestation du 26 janvier 2008 et une facture de 9.988,33 euros pour une prestation du 10 janvier 2009, représentant au total 17.601,34 euros ; que le recouvrement des deux dernières factures n'a pas été pris en charge par la société Natixis qui avait été chargée du recouvrement de la majeure partie des créances dont le règlement est demandé dans le cadre du présent référé ; qu'il n'apparaît pas que la première d'entre elles, même confiée à Natixis ait donné lieu à une subrogation privant la SOCIETE LOCOTEL d'un intérêt pour agir ; que cette dernière peut donc demander le règlement de ces trois prestations dans le cadre d'une action en enrichissement sans cause ; que cependant, compte tenu de l'imprudence de la SOCIETE LOCOTEL à avoir assuré des prestations sans avoir préalablement signé un contrat, et à défaut pour elle d'établir avec certitude la part de ces factures représentant les dépenses qui ont été utiles à la collectivité, la créance dont elle peut demander le paiement par la voie du référé-provision n'est non sérieusement contestable qu'à hauteur de la moitié de la somme facturée, soit 8.800,67 ; qu'il y a lieu de limiter à cette somme la provision à mettre à la charge de la commune des Abymes ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, compte tenu des sommes encore dues par la commune des Abymes, de subordonner le paiement de cette provision à la constitution de garanties ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La commune des Abymes est condamnée à verser à la SOCIETE LOCOTEL une provision de 8.800,67 euros.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE LOCOTEL et à la commune des Abymes.

La présidente,

Sylvie FAVIER

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.